

1

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE REGIONAL DE PARIS
de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE**

TITRE 1

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet essentiel de préciser les modalités d'application des statuts du Comité Régional de la Fédération Française de Bridge (« Comité de Paris »)

ARTICLE 2 - COMPOSITION

2.1 - AFFILIATION DES ASSOCIATIONS AU COMITE DE PARIS

Peuvent être affiliées au Comité de Paris les associations dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant les associations régies par la loi de 1901 et les statuts et règlements du Comité de Paris de la FFB.

Des modèles de statuts concernant les Clubs seront établis par le Bureau Exécutif. Ils mettront en évidence les clauses devant apparaître obligatoirement dans les statuts.

2.2 - CLUBS - CREATION - APPROBATION

Un Club ne peut être créé ou supprimé que sur décision du Conseil Régional du Comité de Paris.

Les statuts et règlements des Clubs ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires des statuts du Comité de Paris.

Les projets des statuts et règlement intérieur des Clubs doivent, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale constitutive du Club, être communiqués pour examen au Comité de Paris qui dispose de deux (2) mois pour faire part de ses observations. L'absence de réponse passée ce délai vaut approbation.

2.2.1 - COMMUNICATION AU COMITE DE PARIS

Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Clubs sont tenus d'adresser au Comité de Paris une copie conforme de leurs statuts.

Les Clubs sont tenus en outre de faire connaître au Comité de Paris, dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou désignation les noms, prénoms, et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

2.2.2 - FONCTIONNEMENT

Les Clubs sont tenus de respecter les dispositions des Statuts du Comité de Paris et du présent Règlement Intérieur.

Sur demande exceptionnelle du Conseil Régional ou de l'Assemblée Générale du Comité de Paris, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Bureau Exécutif avec un ordre du jour établi par le Conseil Régional et sous la présidence d'un membre du Conseil Régional désigné à cet effet.

En cas de dissolution du Bureau Exécutif d'un Club ou de démission de tous ses membres, le Conseil Régional désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la composent varie de deux à quatre selon l'importance du Club.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant; elle ne peut ni proposer le budget, ni recevoir les comptes présentés par le Bureau Exécutif, le Président ou le Trésorier du Club.

Après une dissolution ou démission, il est procédé à la réélection d'un Bureau Exécutif dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Bureau Exécutif.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement: convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau provisoire, etc.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Bureau Exécutif est désigné et son Président élu.

2.2.3 - DECISIONS

Les décisions du Comité de Paris sont immédiatement exécutoires au niveau des Clubs.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance Fédérale n'est pas suspensif.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales des Clubs doivent, dans les trente jours qui suivent la réunion, être communiqués au Comité de Paris.

Le Bureau Exécutif du Comité de Paris peut, sous réserve d'appel devant le Conseil Régional, annuler toute décision contraire aux règlements du Comité de Paris; cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

2.3 - ORGANISMES DELEGUES

Le Comité de Paris peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes régionaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFB et du Comité de Paris.

2.4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre du Comité de Paris se perd dans les conditions prévues à l'article 2.5 des statuts.

Le retrait d'une association ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal.

La radiation peut être prononcée dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire du Comité de Paris.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Clubs sont représentés par leur Président.

En cas d'empêchement, le Président de Club peut se faire remplacer par un membre de son Bureau Exécutif. Ce mandataire devra présenter, avant l'Assemblée Générale, une procuration signée du Président.

4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts.

L'Assemblée Générale fixe les pouvoirs propres des autres organes du Comité et ceux qui peuvent leur être délégués.

4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.3.1 - PERIODICITE DES REUNIONS

Conformément à l'article 4-3 des statuts du Comité de Paris, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil Régional. Ces dates et lieu doivent être notifiés aux Clubs trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général.

Les convocations aux assemblées générales doivent rappeler aux Clubs la date limite pour le dépôt des propositions de modifications des règlements du Comité de Paris, des vœux, des suggestions.

En outre, l'Assemblée Générale peut être réunie:

- à titre électif, quand le renouvellement du Conseil Régional n'est pas effectué lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statutaire, mais en Assemblée Générale Elective; les modalités d'organisation d'une telle Assemblée Générale sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire statutaire ;
- à titre extraordinaire,
 - soit à la demande du Conseil Régional,
 - soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix des licenciés.

Dans ce dernier cas, les Clubs doivent adresser au Comité de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature du Président, auquel est joint le procès-verbal de la réunion du Bureau Exécutif du Club demandant cette Assemblée Générale en session Extraordinaire.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où l'Assemblée Générale serait convoquée en session à la demande des Clubs, elle doit être tenue dans un délai maximum de deux mois à partir de la date où toutes les conditions seront réunies.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la date, le lieu et les modalités d'organisation sont fixés par le Conseil Régional ou par le Bureau Exécutif en cas d'urgence.

4.3.2 - REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque Club, conformément à l'article 4.5 des statuts du Comité de Paris, est publié et notifié à tous les Clubs quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Président de Club, disposera d'un nombre de voix correspondant au nombre total de licenciés de son Club (y compris les scolaires).

Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés est celui figurant dans le bilan financier de la saison écoulée. Ce calcul est valable pour toute l'année en cours.

Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent au Comité de Paris, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit avant l'Assemblée Générale et statue sur les réclamations.

Pour le calcul de la majorité, les votes blancs ne sont pas pris en compte sauf dans le cadre d'un vote sur la révocation du Conseil Régional.

4.3.3 - CONVOCATION

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou, le cas échéant, extraordinaire) paraîtront sur le site internet du Comité de Paris.

Trente jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les convocations précisant date, heure et ordre du jour seront envoyées à chaque Président de Club.

Dès réception de cette convocation, chaque Président de Club doit l'afficher au siège de son Club et la diffuser auprès de ses membres.

4.3.4 - ELABORATION ET DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour prévu à l'article 4.3 des statuts du Comité de Paris est préparé par le Bureau Exécutif.

L'ordre du jour comprend nécessairement:

- la ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- le rapport d'activité du Président (Rapport moral et Rapport financier),
- l'approbation des comptes et du budget,
- l'examen des vœux, des suggestions et questions diverses qui doivent être adressés par les Présidents de Clubs vingt jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil Régional peut mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités du Comité de Paris.

A la demande du Président, l'Assemblée Générale peut, en séance, ajouter un complément à son ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts et règlements du Comité de Paris à adopter ou des modifications proposées, des vœux, suggestions, etc., soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que, éventuellement, la liste des candidats aux élections, sont adressés aux Présidents de Clubs quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

4.3.5 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau Exécutif.

Le Président du Comité de Paris préside la séance. En son absence, la présidence est assurée par le Premier Vice-Président. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, la séance est présidée par le doyen des Présidents de Clubs.

L'Assemblée Générale électorale est présidée par le doyen des Présidents de Clubs jusqu'à l'élection du nouveau Président du Comité de Paris.

4.4 - MODALITES DES VOTES

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que lorsque le quorum fixé à l'article 4.4 des statuts est atteint.

Le vote portant sur des personnes a lieu à bulletin secret et lorsque ce mode de scrutin est exigé par un représentant de Club.

TITRE III

LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 - LE CONSEIL REGIONAL

5.1 - COMPOSITION - CANDIDATURES

5.1.1 - CANDIDATURES

Seules peuvent être retenues, sous les réserves de l'article 14 des statuts du Comité de Paris, les candidatures des postulants (accompagnées des parrainages requis indiqués à l'article 5.1.2 du Règlement Intérieur) aux fonctions de membre du Conseil Régional remplissant les conditions fixées ci-après. Les candidatures doivent parvenir au Comité de Paris trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Conseil Régional ou de remplacer un de ses membres.

Le Bureau Exécutif vérifie si les candidats remplissent toutes les conditions requises et décide de la recevabilité de ces candidatures.

5.1.2 - ELECTION DES MEMBRES CATEGORIELS

Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter par écrit leur candidature.

On peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories, le candidat devra choisir la catégorie qu'il souhaite représenter.

Il sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

L'élection a lieu par un vote à un tour.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Tous les candidats à l'élection des membres catégoriels devront recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures d'au moins un Président de Club et deux licenciés.

Les candidats des catégories suivantes devront par ailleurs obtenir des signatures complémentaires.

- Un arbitre fédéral ou de comité:
 - Cinq signatures d'arbitres agréés FFB dont deux fédéraux.
 - Le candidat doit être arbitre agréé par la FFB.

- Un jeune de moins de 26 ans:
 - Cinq signatures de joueurs de moins de 26 ans.
 - Le jeune doit avoir moins de 26 ans à la date de l'élection.

- Un enseignant:
 - Cinq signatures d'enseignants agréés FFB dont deux de maîtres-assistants.
 - Le candidat doit être enseignant agréé par la FFB.

- Un joueur de haut niveau:
 - Cinq signatures de joueurs correspondant à sa catégorie.
 - Le joueur de haut niveau doit être 1 ère Série Majeure.

- Un représentant des licenciés:
 - Dix signatures de licenciés.

Tout candidat doit être licencié à la date de l'élection.

5.2 - FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTIONS

5.2.1-ATTRIBUTIONS

Le Conseil Régional exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements du Comité de Paris et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive:

1. approuve tout projet de Règlement élaboré par le Bureau Exécutif ainsi que tout projet ultérieur de modifications;
2. contrôle l'organisation de toute compétition homologuée, autorise les rencontres officielles entre associations ou groupements non affiliés;
3. fixe le prix des licences, le droit d'engagement aux compétitions régionales et les différentes charges et cotisations des associations affiliées sous le contrôle de l'Assemblée Générale;
4. donne un avis sur le projet de Budget soumis par le Trésorier avant la présentation à l'Assemblée Générale;
5. veille à l'application des statuts et règlements du Comité de Paris et prend toute mesure d'administration générale;
6. se prononce sur la création d'un Club.

Le Conseil Régional du Comité de Paris peut suspendre provisoirement le Bureau Exécutif d'un Club par décision motivée, après avoir entendu les représentants de ce Club.

En cas de suspension décidée par le Bureau Exécutif, le Conseil Régional peut, soit mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

5.2.2 - REUNIONS

Le Conseil Régional se réunit comme prévu à l'article 5.4 des statuts.

Il peut en outre être convoqué à la demande du Président ou du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart des membres du Conseil Régional, adressé au Comité de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les motifs de la demande.

Si la demande est recevable, le Conseil Régional est convoqué dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

La date et le lieu des réunions du Conseil Régional sont fixés, soit par le Conseil Régional précédent, soit par le Bureau Exécutif, soit par le Président, et notifiés à chacun des membres trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Tout membre élu qui a manqué trois séances consécutives du Conseil Régional, sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Après chaque réunion, il est établi un compte-rendu qui devra être soumis pour approbation au début de la séance suivante.

5.2.3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif et transmis aux membres du Conseil Régional au moins huit (8) jours avant la date de la réunion accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Les membres du Conseil Régional peuvent vingt-et-un jours (dix jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration du Comité.

Seul le Conseil Régional peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Bureau Exécutif.

5.2.4 - CONVOCATIONS

Les membres du Conseil Régional sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire Général trente jours (quinze jours en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

Le Président de la CRED est invité aux séances avec voix consultative.

5.2.5 - DELIBERATIONS

Le Conseil Régional ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé par l'article 5.4 des statuts est atteint.

Le Président du Comité de Paris assure la présidence du Conseil Régional. En cas d'absence du Président, elle est assurée par le Premier Vice-Président ou l'un des autres Vice-Présidents. En cas d'absence des Vice-Présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5.2.6 - RESPONSABILITE

Si le Conseil Régional est désavoué par l'Assemblée Générale, ce Conseil Régional et le Bureau Exécutif sortant continuent à expédier les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'Assemblée Générale Elective chargée de procéder à l'élection du nouveau Conseil Régional. Le Président fait immédiatement fixer la date par l'Assemblée Générale en cours dans un délai maximum de deux mois et le lieu de cette Assemblée Générale Elective.

ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF

6.1 - COMPOSITION

Les candidats au Bureau Exécutif devront recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de Clubs.

Pour l'élection du Président, le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés).

Si nécessaire, ou en cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Pour l'élection successivement du Secrétaire Général, du Trésorier et des Vice-Présidents, qui se déroulera séparément pour chacune des trois fonctions, l'élection a lieu à la majorité simple des voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

Le Premier Vice-Président sera celui qui aura obtenu le plus de voix parmi les trois Vice-Présidents.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif (sauf le Président), un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil Régional par le Bureau Exécutif. Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF

6.2.1 - GESTION DU BUREAU EXECUTIF

Sa gestion fait l'objet de procès-verbaux de séances adressés aux membres du Conseil Régional dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, le Bureau Exécutif du Comité de Paris peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, un Bureau Exécutif d'un Club, à charge par lui d'en rendre compte dans les trente jours au Conseil Régional convoqué spécialement s'il y a lieu.

6.2.2 - REUNIONS - CONVOCATIONS

Le Bureau Exécutif se réunit au moins tous les deux mois.

Il est convoqué par le Président huit jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Président de la CRED est invité aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, avec voix consultative.

D'autre part, le Bureau Exécutif peut solliciter la réunion des Présidents de Clubs dont l'objet sera de débattre des axes politiques du Comité de Paris pouvant faire l'objet d'études par les instances compétentes.

6.2.3 - DECISIONS - SOLIDARITE DES MEMBRES

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président du Comité de Paris, lorsqu'il est présent, est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ils ne peuvent, en Conseil Régional, voter contre un rapport ou une proposition présentée par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le Président est, par délégation de l'Assemblée Générale, le représentant du Comité de Paris dans les actes de la vie civile ou en justice. A ce titre:

- en accord avec le Bureau Exécutif,
 - il dirige l'administration du Comité de Paris,
 - il engage le Comité de Paris auprès des tiers par la signature de contrats,
- en qualité d'employeur,
 - il est responsable des ressources humaines (signature et résiliation des contrats de travail),
 - il peut donner des délégations de pouvoir à un autre membre du Bureau Exécutif, notamment pour agir en tant qu'employeur, engager, diriger et licencier le personnel, ordonnancer certaines dépenses et signer avec des tiers des contrats engageant le Comité de Paris.

Le Président est assisté du Secrétaire général, des Vice-Présidents et du Trésorier auxquels il délègue certaines responsabilités. Le Premier Vice Président le remplace lorsqu'il est empêché.

TITRE IV

ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 8 -INSTANCES DISCIPLINAIRES

Le Comité de Paris dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres ainsi que du droit de juridiction le plus étendu.

TITRE V

AUTRES ORGANES DU COMITE DE PARIS

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS ET LES CHAMBRES

En dehors des chambres et commissions déjà instituées et dont la liste figure aux articles 9.6 et 9.7 du présent règlement, le Bureau Exécutif peut, en cas de besoin, créer des groupes de travail appelés chambres ou commissions.

9.1 - COMPOSITION

Les commissions doivent être composées, sauf dérogation du Bureau Exécutif, de deux à cinq membres.

Les chambres doivent être composées, sauf dérogation du Conseil Régional sur proposition du Bureau Exécutif, de deux à sept membres.

La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED) doit être composée de membres n'appartenant pas au Conseil Régional.

Les membres des Commissions et des Chambres doivent être licenciés à la FFB.

Tout licencié peut faire acte de candidature aux différentes commissions.

Les modalités de candidature seront mises à disposition des candidats postulants et seront affichées sur le site Internet du Comité de Paris.

La composition de toutes les chambres et commissions sera publiée sur le site officiel du Comité de Paris.

Le Bureau Exécutif peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une commission.

9.2 - ATTRIBUTIONS

Les attributions de chaque Commission et de chaque Chambre sont définies par le Conseil Régional sur proposition du Bureau Exécutif.

Leur fonctionnement fait l'objet de comptes-rendus de réunions qui doivent être transmis au Bureau Exécutif.

9.3 - REUNIONS

Les Commissions et les Chambres se réunissent en principe au siège du Comité de Paris, sauf empêchement majeur, à la diligence de leur Président qui en organise les travaux.

Le Président du Comité de Paris, ou son délégué, et le Secrétaire Général, ont de droit accès à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.

Le Président d'une Commission peut demander au Secrétaire Général de le représenter et d'assister à une réunion d'une autre Commission avec voix consultative.

Dans tous les cas où une Commission est convoquée, l'ordre du jour est préalablement communiqué au Secrétaire Général!

9.4 - DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

9.5 - PREROGATIVES

Les Présidents des Commissions et des Chambres peuvent assister, sur invitation du Président du Comité de Paris, aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil Régional et de l'Assemblée Générale avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

9.6 - LES COMMISSIONS

Sont créées:

- la Commission des Compétitions (article 9.6.1),
- la Commission des Finances (article 9.6.2),
- la Commission Juridique (article 9.6.3),

9.6.1 - LA COMMISSION DES COMPETITIONS

Attributions

Par délégation du Conseil Régional, la Commission réfléchit à l'organisation des compétitions et propose des modifications au Bureau Exécutif. Ce dernier juge de l'opportunité de les présenter au Conseil Régional.

Le Comité Régional de Paris fait partie d'une Ligue, organisme décentralisé de la Fédération Française de Bridge, dont il est la seule composante.

A ce titre, il est responsable, au stade Comité et Ligue, de l'organisation des compétitions régionales et fédérales, confiée à la Commission des Compétitions, assistée du Directeur des Compétitions.

9.6.2 - LA COMMISSION DES FINANCES

Composition

Le Président de la Commission des Finances est élu par l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à la majorité simple des voix (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés).

Les candidats au poste de Président de la Commission des Finances devront recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de Clubs et adresser leur candidature au Comité de Paris 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Par délégation du Conseil Régional, la Commission des Finances :

- collabore à la préparation du budget, veille à son exécution et contrôle les résultats,
- fournit à l'Assemblée Générale tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes du Comité de Paris.

9.6.3 - LA COMMISSION JURIDIQUE

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et des divers règlements du Comité de Paris, et de donner son avis sur les aspects juridiques de la vie du Comité.

9.7 - LES CHAMBRES

- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED) (article 9.7.1).
- la Chambre Régionale des Arbitres (CRA) (article 9.7.2),
- la Chambre Régionale des Enseignants et de la Formation (CREF) (article 9.7.3),

9.7.1 - LA CHAMBRE REGIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE (CRED)

Composition

Le Président de la CRED est élu par l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés).

Si nécessaire, ou en cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Les candidats au poste de Président de la CRED devront recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de Clubs et adresser leur candidature au Comité de Paris trente jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les membres de la CRED (le Vice-Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants) sont élus à la majorité simple des voix, les candidats les mieux placés. étant déclarés élus en fonction du nombre de voix obtenu.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix est désigné comme Vice-Président.

Les trois candidats suivants les mieux placés sont élus membres titulaires et les trois suivants membres suppléants.

Attributions

La CRED est chargée du respect du règlement disciplinaire.

9.7.2 - LA CHAMBRE REGIONALE DES ARBITRES (CRA)

Cette Chambre est chargée:

- de nommer les arbitres ou de retirer l'autorisation d'exercer dans le Comité de Paris ;
- de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés du Comité de Paris ;
- à la demande du Conseil Régional ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

9.7.3 - LA CHAMBRE REGIONALE DES ENSEIGNANTS ET DE LA FORMATION (CREF)

Cette Chambre est chargée:

- de suivre l'activité des enseignants et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation;
- de veiller à la promotion des activités d'enseignement auprès des licenciés du Comité de Paris ;
- à la demande du Conseil Régional ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'enseignement.

TITRE VII

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Le Comité de Paris peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations et compétitions organisées par le Comité de Paris.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par le Comité de Paris, consistant en publications sur le site internet, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Clubs et à leurs membres.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L 17 et L4D du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Sous le contrôle de la Commission des Finances, le Trésorier est responsable de la tenue des comptes du Comité de Paris, du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

11.1 - TRESORERIE

Le Conseil Régional fait ouvrir, au nom du Comité de Paris, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds et de titres.

Les règlements, prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président, sous la signature de l'un des membres du Comité de Paris désignés ci-après:

- le Président,
- le Premier Vice-Président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,

Pour la sécurité du fonctionnement du Comité de Paris, le Président et le Trésorier peuvent solliciter, si besoin est, des concours bancaires limités aux seuls découverts ou facilités de caisse inférieurs à un an pour un montant maximum de 15% du dernier budget. En outre, le Bureau Exécutif fixera le niveau d'accréditation des différents signataires.

ARTICLE 12 - APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.